



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,
des ICPE et des Enquêtes
Publiques

ARRÊTÉ N° 2109 du 15 SEP. 2017

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eole de la Plaine d'Osne sur le territoire
de la commune de OSNE-LE-VAL**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** le plan climat air énergie régional -PCAER- de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien -SRE- arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2015 par la société EOLE PLAINE D'OSNE dont le siège social est au 42, rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10/10/2016;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 20/10/2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 07/11/2016 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale des Vosges de la DREAL Grand Est en date du 09/11/2016 ;
aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;

Vu le courrier du Maître d'Ouvrage en date du 18 février 2015 signifiant à la préfecture de la Haute-Marne l'abandon de l'éolienne E3 de la zone « Est » afin d'être parfaitement compatible avec les contraintes de l'armée : les trois autres éoliennes sont situées à plus de 30 km du radar de Saint-Dizier ;

Vu la demande de prorogation de délai du 10 août 2015 déposée en préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 22 octobre 2015 en préfecture de la Haute-Marne ;

Vu la demande de prorogation de délai du 29 janvier 2016 déposée en préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 8 mars 2016 en préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune du Conseil national de la protection de la nature n° 2016-03-13d-00259 en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2043 du 31 août 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société EOLE PLAINE D'OSNE sur le territoire de la commune d'Osne Le Val;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique les 24 septembre et 22 octobre 2016 dans « le journal de la Haute-Marne » et les 23 septembre et 17 octobre 2016 dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales du département de la Meuse : « l'Est Républicain » et « Meuse Echos » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Aingoulaincourt, Echenay, Montreuil-Thonnance, Rachecourt-sur-Marne, Poissons, Sailly, Saudron, Suzannecourt, Pansey, Effincourt, Osne le Val, Chevillon situées dans le département de la Haute-Marne et de la commune de Bure située dans le département de la Meuse ;

Vu le rapport du 19 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères : Noctule commune -Nyctalus noctula- ; Noctule de Leisler -Nyctalus leisleri- ; Pipistrelle de kuhl -Pipistrellus kuhlii- Pipistrelle de Nathusius -Pipistrellus nathusii- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Milan royal -Milvus milvus- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie et de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLE PLAINE D'OSNE dont le siège social est au 42, rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Zone	Parcelle cadastrale	N°éolienne	WGS84 Longitude	WGS84 Latitude	NGF TN en m	NGF – Bout de pale en m
Osne le Val	Nord	ZL15	E1	5°11'59,45 02"	48°31'19,6 420"	335,23	485,23
		ZL2	E2	5°12'19,67 86"	48°31'11,6 167"	330,00	480
		ZM3	E3	5°12'38,33 43"	48°31'4,22 26"	350,00	500
		ZM53	E4	5°12'57,08 13"	48°30'56,7 897"	340,70	490,7
		ZM22	E5	5°13'15,28 93"	48°30'49,5 425"	348,20	498,2
		ZL15	E6	5°11'52,80 06"	48°31'2,32 49"	324,59	474,59
		ZL13	E7	5°12'10,90 81"	48°30'54,7 061"	345,36	495,36
		ZL7	E8	5°12'29,44 04"	48°30'46,9 895"	329,88	479,88
		ZM19	E9	5°12'51,70 41"	48°30'37,5 735"	339,55	489,55
			PdL1 et 2	5°12'30,84 6"	48°30'25,9 38"	348,91	498,91
	Est	YM26	E1	5°14'9,569 "	48°29'1,81 3"	341,82	491,82
		YM29	E2	5°14'8,482 "	48°28'43,4 02"	362,62	512,62
		YM29	E4	5°13'46,52 6"	48°28'49,7 95"	353,01	503,01

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 24 Nombre d'aérogénérateurs : 12	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société EOLE PLAINE D'OSNE, s'élève donc à :

$$M = 12 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{606\,830,32 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er octobre 2016) = 673,05 (indice octobre 2016 x coefficient de raccordement 6,5345)
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes n° 4, 5, 8 et 9

Compte tenu que les vallées de Fréméral et de Tronchonval et le prolongement de cette vallée vers le nord-est forment un couloir migratoire secondaire utilisé par les chauves-souris, l'arrêt des éoliennes n° 4, 5 8 et 9, sur la durée de l'exploitation du parc, est effectif lorsque les conditions météorologiques mesurées au niveau du sol -conditions réunies- sont favorables à l'activité des chauves-souris :

- vent de vitesse égale ou inférieure à 6 m/s ;
- température supérieure à 7 °C ;
- entre le 1 avril et 31 octobre ;
- entre 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
- Absence de précipitations.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 7.1.3 – Mesure compensatoire : création d'une prairie mésophile

Le maître d'ouvrage s'engage à créer une prairie en lieu et place d'une culture et à la maintenir pendant une durée minimale au moins équivalente à la durée d'exploitation de l'installation, en bordure de boisements, sur une surface équivalente à 12 ha, non loin de la vallée des « Vaux » en vue d'accroître le domaine vital des chiroptères.

L'habitat doit permettre d'accroître les potentialités d'accueil de la faune invertébrée (zone d'alimentation des lépidoptères et ordonates) et composer une zone de chasse favorable aux chiroptères. En outre, cette zone de quiétude est bénéfique pour l'avifaune protégée et patrimoniale.

La mesure compensatoire fait l'objet d'un suivi déterminé par une association ou un organisme spécialisé dans la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation d'espaces naturels :

- de l'opération de remise en herbe des parcelles agricoles et assistance technique à la gestion ;
- des oiseaux nicheurs sur les parcelles agricoles compensatoires ;
- de l'activité de chasse des chiroptères sur les parcelles agricoles compensatoires.

Les données concernant l'acquisition de connaissances concernant les chiroptères font l'objet d'une transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.1.4 – Pose de nichoirs pour les chiroptères et suivi

Afin de favoriser un peu plus l'utilisation des deux couloirs migratoires principaux du secteur, 15 nichoirs de modèles arboricoles dans des boisements de la vallée de la Marne et de la vallée de la Saulx sont installés en respectant les préconisations suivantes :

- installation à un minimum de 3 mètres de haut avec une exposition de préférence sud-est ;
- séparer les nichoirs, lorsqu'ils sont posés à proximité l'un de l'autre, d'une distance de 20 mètres les uns des autres. Dans ce cas, l'exposition peut varier d'un nichoir à l'autre de façon à agrandir le panel de conditions microclimatiques sur l'ensemble des réseaux de gîtes.

La fréquentation des nichoirs fait l'objet d'un suivi particulier qui prendra la forme de la rédaction d'une note de synthèse. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 7.1.5 – aide financière de suivis chiroptérologiques

Afin de participer à l'acquisition de connaissances concernant les chiroptères, le pétitionnaire s'engage à participer au financement de suivis chiroptérologiques dans la région.

Ces projets ont pour but d'augmenter les connaissances en termes de biologie, de comportement ou d'évaluation des populations de chauves-souris à l'échelle régionale ou locale. Ils consistent à mener :

- des recherches de colonies de parturition (porte-à-porte, télémétrie, campagne d'informations...)
- des études de territoires de chasse d'espèces particulières par télémétrie
- des suivis de populations (comptages de colonies, étude génétique...)
- des inventaires spécifiques (atlas régional, inventaire de biodiversité communal, acoustique...)

Un échange aura lieu avec les acteurs locaux afin de définir les modalités de ce partenariat.

Les données concernant l'acquisition de connaissances concernant les chiroptères font l'objet d'une transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.1.6 – Suivi environnemental

Pendant les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne). Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...)
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.1.7 – Mesure spécifique – suivi acoustique en période de migration chiroptérologique

Pendant les quatre premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, un suivi acoustique à hauteur de nacelle en période de migration chiroptérologique (du 1^{er} avril au 15 mai et du 1^{er} août au 1^{er} novembre) est mis en place à l'aide de deux enregistreurs automatiques (type SM2Bat) dotés de deux microphones : le premier à moins de 2 mètres du sol, mesurant l'activité au niveau du pied de l'éolienne, et le second à hauteur de nacelle pour capter l'activité au niveau des pales.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.1.8 – Mesure spécifique - Evaluation des collisions des chiroptères avec les pales des éoliennes

Pendant les quatre premières années de fonctionnement de l'installation, un suivi s'inspirant des protocoles Before-After Control Impact -BACI- et de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères -SFEPM- est mis en place selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} au 31 mars : 1 contrôle par semaine ou moins selon la fin de l'hiver ;
- du 1^{er} avril au 15 mai : 2 contrôles par semaine ;
- du 16 mai au 31 juin : 1 contrôle par semaine ;
- du 1^{er} août au 15 octobre : 2 contrôles par semaine ;
- du 16 octobre au 1^{er} novembre : 1 contrôle par semaine ou moins selon le début de l'hiver.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.2.2 – bridage ornithologique des éoliennes n° 4, 5, 8 et 9

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien et pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation, les machines E4, E5, E8 et E9 sont arrêtées de jour entre le 15 septembre et le 15 octobre. Cette mesure est destinée à réduire de façon très significative les risques de collisions à l'encontre du Milan royal au cours de la période durant laquelle la majorité des Milans royaux migrent dans la région.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 7.2.3 – Suivi environnemental

Les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2.4 – Mesure spécifique - suivi comportemental des oiseaux en migration et des nichées historiques de Cigogne noire et de Milan royal

Pendant les quatre premières années, un suivi comportemental des migrations d'oiseaux ainsi que la surveillance des sites historiques de nidification du Milan royal et de la Cigogne noire est mis en place de la façon suivante :

- du 1^{er} au 31 mars : 3 jours de suivis comportementaux des oiseaux en migration pré-nuptiale ;

- du 1^{er} mars au 31 avril : 1 jour de recherche de nidification du Milan royal autour du projet et vérification des sites historiques de nidification du Milan royal et de la Cigogne noire ;
- du 1^{er} août au 31 novembre : 6 jours de suivis comportementaux des oiseaux en migration postnuptiale dont 3 au cours de la période du 16 octobre au 1^{er} novembre ;

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Mesures d'accompagnement : panneau d'information

L'exploitant s'engage à mettre en place un panneau d'information sur la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable dans le but « d'animer » les itinéraires de randonnée pédestre, des sites de loisirs et touristiques dans l'aire d'étude.

Article 7.3.4 – Mesures d'accompagnement : participation financière à des projets culturels ou environnementaux sur la commune d'Osne le Val

L'exploitant s'engage à participer financièrement, à hauteur d'un montant de 50 000 € auprès de la commune d'Osne le Val à des actions telles que : mise en place d'un projet culturel, rénovation du patrimoine communal, embellissement par des aménagements aux abords des bâtiments publics, des entrées et des sorties de la commune, etc.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage devra faire connaître et définir avec la DIT avant passation des commandes, tous les circuits d'acheminement du matériel, d'approvisionnement des matériaux de construction, des itinéraires des transports exceptionnels, les aménagements provisoires, la signalisation envisagée, le planning de réalisation et les conditions d'accès et d'entretien en phase exploitation.

Tous les aménagements sur le domaine public départemental doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et de permissions de voirie.

Selon les circuits d'approvisionnement empruntés, le département se réserve la possibilité d'imposer des itinéraires et/ou des sens de circulation, d'effectuer un état hebdomadaire des dégradations et d'émettre un titre de recette dans le cadre d'une procédure de dégat au domaine public.

L'impact du projet éolien sur le réseau routier départemental étant entièrement à la charge de l'aménageur, un constat de l'état des chaussées et dépendances devra être fait contradictoirement avec le demandeur avant le début des travaux et à la fin des travaux.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement -raccordement jusqu'au poste de livraison compris- et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Lors notamment de la reconnaissance géotechnique, l'exploitant porte une attention particulière à la protection de la ressource en eau, et met en œuvre toutes mesures nécessaires pour éviter les risques de perturbation de la nappe. Notamment, en cas de découverte d'eau au stade des études géotechniques, l'agence régionale de la santé – délégation territoriale de la Haute-Marne est immédiatement informée pour sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Un tri des ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci seront expédiés vers des filières de traitement spécifique.

Tous les rejets d'eaux pluviales sont infiltrés à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants -ex : regards sécurisés par dispositif anti-effraction.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remis en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire du réseau public ou privé ad hoc avant et après travaux .

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc Eole de la Plaine d'Osne (zone nord et zone est).

Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de la Haute-Marne avant la mise en service du parc éolien.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 16 : Permis de construire

Le permis de construire des 12 éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur la commune d'Osne le Val -PC 052 237 016 N0001- est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 17 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire de la commune d'Osne le Val est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 18 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction :

de détruire intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Milan royal -*Milvus milvus*- par collision directe avec les pales des éoliennes ;
- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pipistrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*- par collision directe avec les pales des éoliennes ou par barotraumatisme à leurs abords.

de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pipistrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*.

La dérogation est accordée sur le territoire de la commune d'Osne le Val pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 19 : Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

Article 20 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Mesure de compensation

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7 et suivants du présent arrêté :

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté met en place la mesure compensatoire visant la création d'une prairie mésophile sur une surface de 12 ha sur les parcelles cadastrées YK44 et YK 13 au lieu-dit « La grande vigne » sur le territoire de la commune d'Osne le Val, conformément à la convention de mise en place pendant 25 ans d'une jachère figurant en annexe du présent arrêté, signée en date du 28 janvier 2017 et passée entre la société EOLE de la PLAINE d'OSNE et l'EARL REGNAULT.

Le bénéficiaire devra informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est pour validation préalable des modifications suivantes :

- dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières ;
- dans le cas du prolongement de la durée d'exploitation du parc éolien, soit 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Mesure d'accompagnement

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites à l'article 7.1.4 du présent arrêté

Dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est pour validation préalable des modifications

Article 21 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation conformément aux conditions prescrites aux articles 7 et suivants avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et d'une copie au Muséum national d'histoire naturelle.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au 4° de l'article R.181-44 du même code ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article R.181-50 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Osne Le Val pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Osne Le Val fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLE PLAINE D'OSNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'Environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Osne Le Val et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

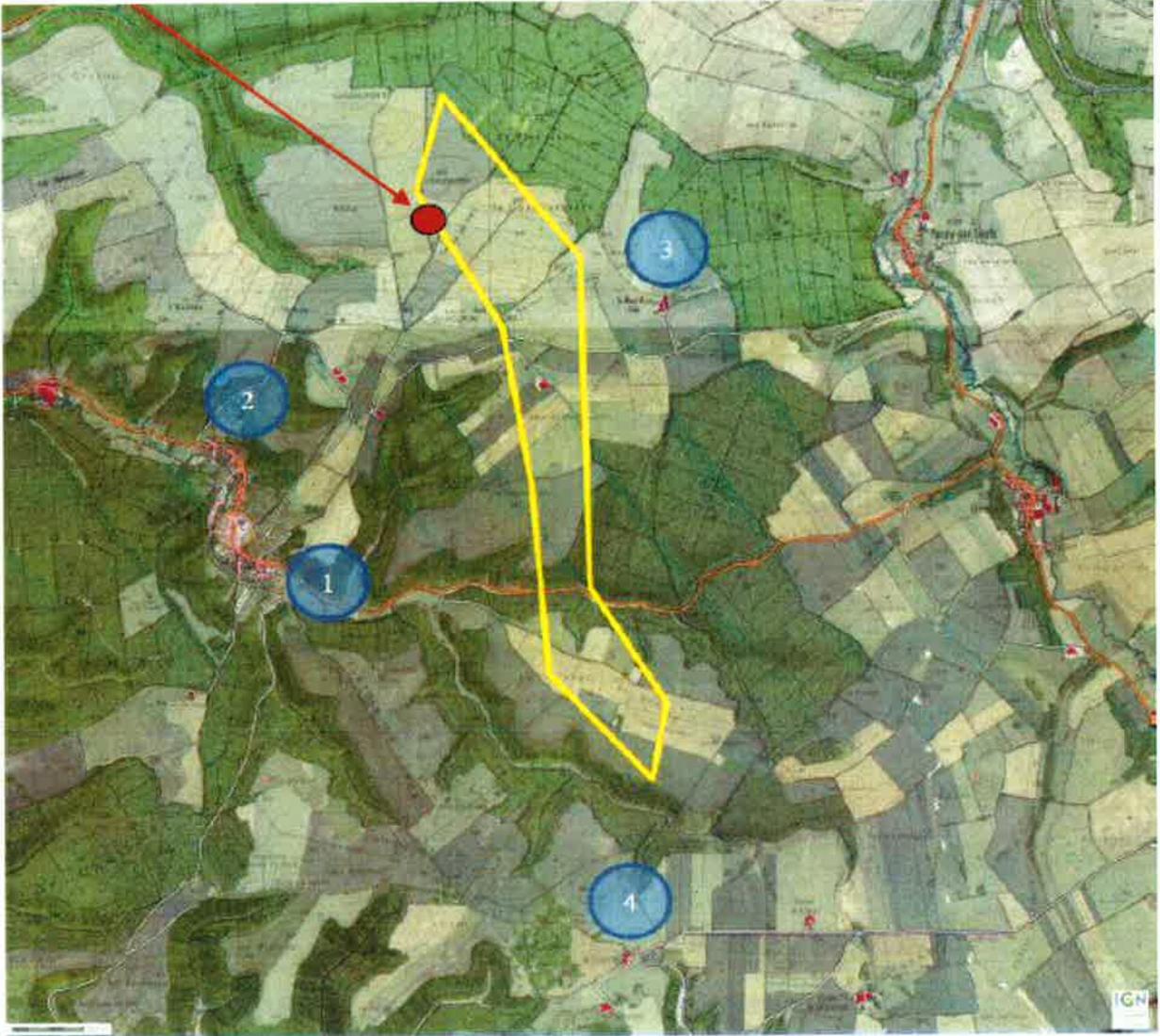
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

ANNEXE

Plan de localisation des mesures acoustiques



Mesure compensatoire : convention mis en place prairie Mésophile

Convention de mise en place et d'entretien d'une jachère dans le cadre des mesures compensatoires du Parc Eolien de la Plaine d'Osne sur la commune d'Osne le Val

Entre :

La Société EOLE DE LA PLAINE d'OSNE, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797.506.847 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Chalons-en-Champagne, représentée par son Président, Eric BOBAN, ci-après "La Société "

et

EARL REGNAULT N° de SIRET : 780 482 857 00023, au 3 rue des Flasches à 52300 OSNE LE VAL, représenté par M. REGNAULT Ludovic, né le 2 octobre 1971 à Saint-Dizier (52) , Gérant, ci-après "L'Exploitant"

Préambule :

Cette convention annule et remplace la précédente.

Dans le cadre des mesures de compensation des impacts du Parc Eolien de la Plaine d'Osne sur les chiroptères et l'avifaune, la Société souhaite mettre en place à Osne le Val, et pendant 25 ans, une prairie sous forme de jachère sur une surface de 12 ha. Cette action permettra la création d'un milieu ouvert bordé d'un ourlet forestier constituant ainsi un milieu favorable à l'alimentation et à la reproduction des insectes et par là, à l'alimentation des chiroptères, de l'avifaune nicheuse et migratrice (zone de quiétude).

Il est convenu qu'une jachère de 12 ha sera mise en place par l'Exploitant, sur les parcelles cadastrées ci-dessous, dans l'année suivant la construction du Parc Eolien de la Plaine d'Osne. Cette jachère seraensemencée et entretenue par l'Exploitant pour obtenir une culture mésophile.

Parcelles concernées:

Section	Numéro	Lieudit
YK	44	La grande vigne
YK	13	La grande vigne

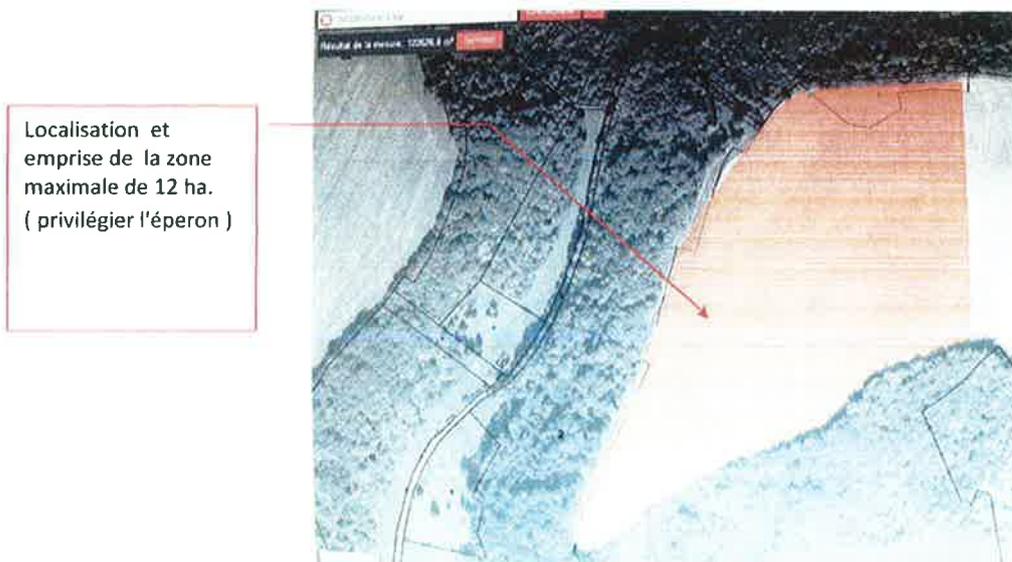
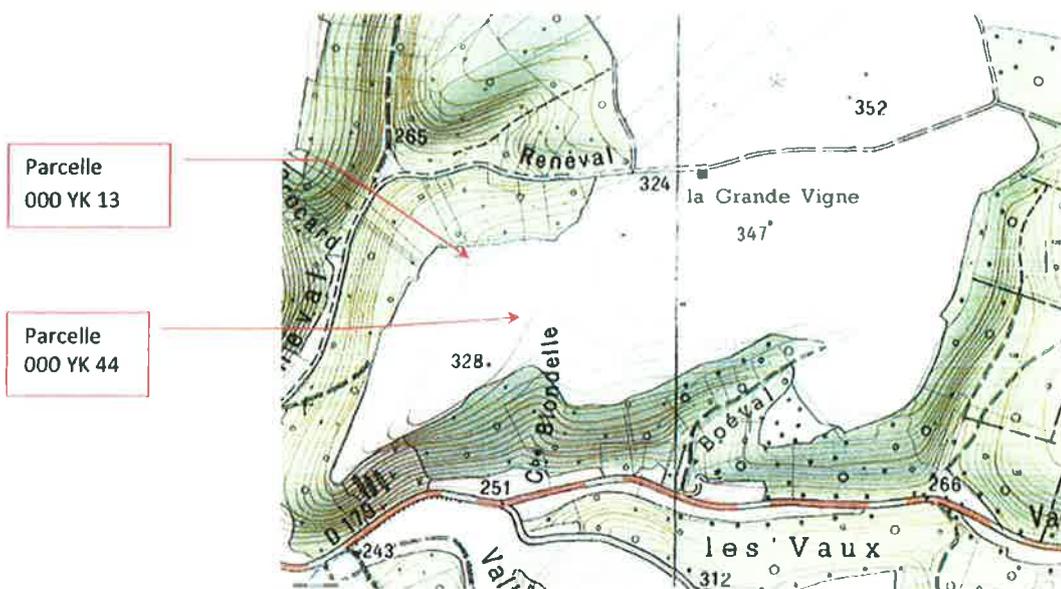
La jachère sera conservée et entretenue par l'Exploitant pendant une durée de 25 ans à compter de la construction du Parc Eolien de la Plaine d'Osne, ou jusqu'à la date de démantèlement d'une partie ou de la totalité des installations si ce démantèlement intervient avant les 25 ans. Dans ce dernier cas, c'est à la société Eole de la Plaine d'Osne que reviendra de définir s'il y a nécessité de maintenir la gestion de cet espace.

L'exploitant s'engage à ensemenecer en utilisant une ou plusieurs espèces de la liste figurant en annexe, et à entretenir cette prairie dans le respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges annexé au présent contrat.

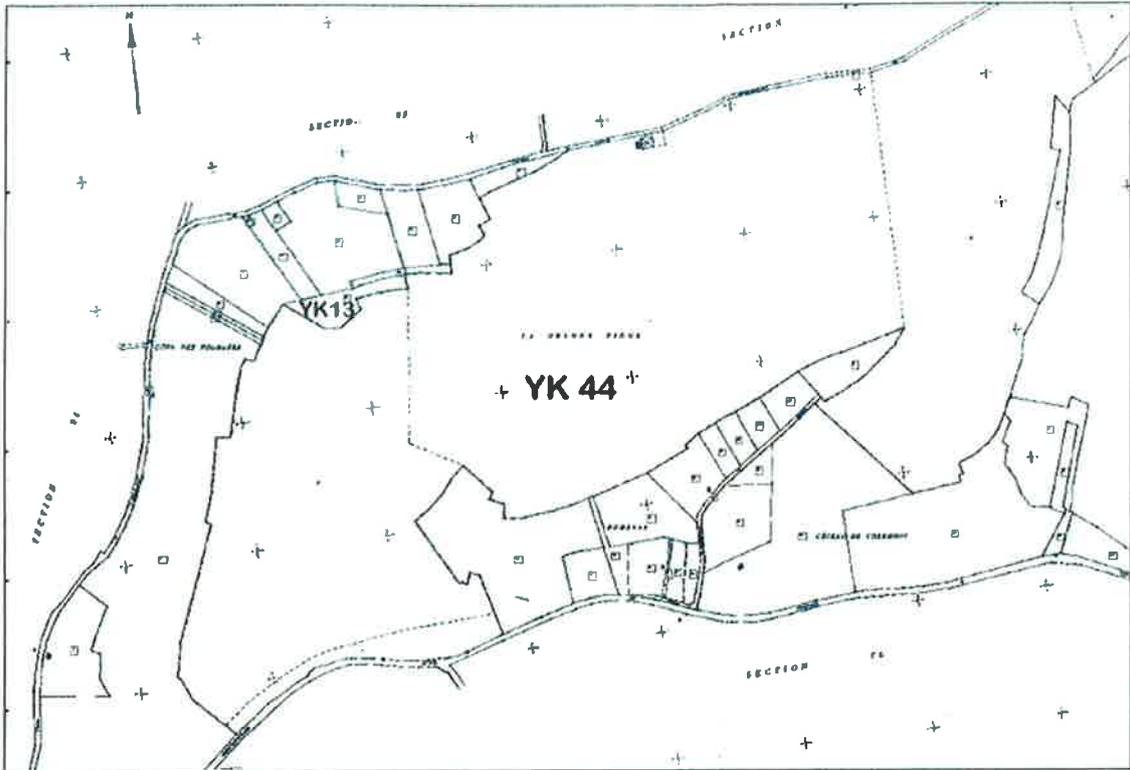
LR
AJ

En contrepartie, l'exploitant recevra annuellement une indemnité de 1 000€ par hectare de jachère, soit une indemnité annuelle totale de 12 000€ pour la surface concernée. Cette indemnité annuelle sera versée en mars de l'année suivante, et sera indexée sur l'indice L (voir annexe). Le montant du premier versement sera calculé au prorata temporis en fonction de la date de mise en place de la jachère.

La Société et l'Exploitant conviennent que la mise en place de cette jachère est conditionnée par la délivrance des autorisations administratives et la construction du Parc Eolien de la Plaine d'Osne. Cette convention entrera en vigueur dans l'année qui suit le démarrage de la construction dudit parc éolien.



LR 8



Fait en 3 exemplaires,
Le 02 Février 2017, à Osne le val

La Société

SARL EOLE DE LA PLAINE D'OSNE

42, Rue de Champagne
61240 VITRY LA VILLE

RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 797 506 847 - APE 3511Z

Tél. 03 26 67 19 84

L'Exploitant

EARL REGNAULT

3 Rue des Flasches
52300 OSNE LE VAL
Tél 06 17 92 41 05
SIRET 760 482 857 00019
TVA FR 19 760 482 857

Annexe 1

Cahier des charges:

1) L'exploitant s'engage à autoriser l'accès aux personnes dûment habilitées par la société EOLE DE La PLAINE D'OSNE pour toutes interventions sur les parcelles concernées.

2) L'exploitant s'engage à gérer cette prairie de manière extensive :

L'idéal sera de ne réaliser qu'une seule fauche par an, aux alentours de début octobre. Si une seconde fauche est réalisée, elle aura lieu début juin.

Cette Fauche, plus précoce, favorisera le développement des dycolédones et donc des plantes à fleurs, favorables aux insectes butineurs. De plus il est impératif de prévoir des zones refuges. Voir exemple ci-contre:

Exemple de rotation de zones refuges fauchées



Les consignes à appliquer sont les suivantes:

- Ne jamais réaliser de fauche centripète, c'est à dire en partant du bord de la prairie et en décrivant des cercles qui se terminent par le centre du terrain. Cela équivaut à piéger les animaux dans la parcelle fauchée.
- La hauteur de fauche réglée par rapport au sol sera d'au minimum 10 cm.
- La vitesse de fauche n'excédera pas 10 km/h afin de laisser le temps aux animaux nicheurs de fuir.
- Le foin sera laissé au sol quelques jours pour permettre aux graines de tomber au sol, puis sera exportée de la prairie après la coupe.

LR
81

Annexe 2

Liste d'espèces pouvant être utilisées pour l'ensemencement des prairies mésophiles

Nom commun	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L.
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>
Carotte commune	<i>Daucus carota</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Gaillet dressé	<i>Galium mollugo</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i>
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i>
Oseille sauvage	<i>Rumex acetosa</i>
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Silaüs des prés	<i>Silaum silaus</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Vesce des moissons	<i>Vicia sativa</i>
Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>

La meilleure période de semis s'étend de mi-août à fin septembre.

LR

AS

Annexe 3

Indexation de l'indemnité:

L'indemnité ci-dessus fixée sera indexée à la date anniversaire du premier règlement.

L'indemnité sera indexée sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente à ELECTRICITE DE FRANCE de l'électricité produite par le Parc Eolien de la Plaine d'Osne.

L'indice L est ainsi défini par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent :

$$L = 0,4 + 0,4 \times \frac{\text{ICTrev-TS}}{\text{ICTrev-TS}(0)} + 0,2 \times \frac{\text{FMOABE0000}}{\text{FMOABE0000}(0)}$$

Formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques publié par toute autre revue spécialisée, au jour où la redevance est due;

2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICTrev-TS(0) et FMOABE0000(0) sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS et FMOABE0000 connues au jour de la prise d'effet du BAIL.

Ainsi, chaque année la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$\text{Redevance } 1 = \text{Redevance } 0 \times L$$

Ou : Redevance 1 = Redevance à payer pour l'année considérée

Redevance 0 = Redevance de référence tel qu'indiquée au présent BAIL.

Cette indexation sera effectuée annuellement en fonction de l'indice L au moment de la révision.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices précités avant l'extinction du présent BAIL et si un nouvel indice destiné à remplacer celui disparu est publié, la redevance est de plein droit indexée sur L en fonction de ce nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si le nouvel indice destiné à remplacer celui disparu n'est pas publié, il appartiendra aux Parties de se mettre d'accord sur le choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert désigné judiciairement à la requête de la Partie la plus diligente par le Président du tribunal de grande instance, les Parties s'engageant à appliquer l'indice retenu par cet expert.

L'absence d'indice de référence ou le retard dans sa publication ne pourront autoriser le PRENEUR à retarder le paiement des redevances. Celles-ci devront être payées normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf compte en ajustement ultérieur.

LR 6